

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20261013-ARVDL_1297-AR

SLO



**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 033 380 26 00027 déposé le 01/09/2026	
Avis de dépôt affiché en mairie le 01/09/2026	
Par :	BUTAGAZ ECO ENERGIE SAINTES, Pour le compte de M. [REDACTED]
Demeurant à :	22 RUE DES FOUGERES 17100 SAINTES
Sur un terrain sis à :	1695 Route du Grand Lopin 33820 Val de Livenne 380 267 ZO 341
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01/09/2026 par BUTAGAZ ECO ENERGIE SAINTES, pour le compte de M. [REDACTED].

Vu l'objet de la demande

- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé : 1695 Route du Grand Lopin – 33820 VAL DE LIVENNE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Caprais de Blaye approuvé le 30 novembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,

Vu l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la société BUTAGAZ ECO ENERGIE a déposé cette demande pour le compte de M. [REDACTED], Maire de la commune de VAL DE LIVENNE,

Considérant, par conséquent, qu'en application de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal de la commune de Val de Livenne a délibéré le 23 septembre 2026 pour désigner M. SOULIGNAC Thierry, adjoint au maire, en tant que signataire de l'arrêté de la DP 033 380 26 00027,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente Déclaration Préalable.

Val de Livenne, le 13 octobre 2026

Adjoint au Maire,
SOULIGNAC Thierry

Val de Livenne
58 rue Léonce Planteur
05.57.32.62.12



Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20261013-ARVDL_1297-AR

SLOW

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Val de Livenne
58 rue Léonce Planteur
05.57.32.62.12